



CENTRE DE DOCUMENTATION POUR LE SPORT

CONTRAT D'OCTROI DE LICENCE DE CONTENUS

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu le _____ 2012 entre le Centre de documentation pour le sport, organisme à but non lucratif constitué sous le régime des lois du Canada, dont l'établissement principal est situé au 180, rue Elgin, bureau 1400, Ottawa (Ontario), K2P 2K3 (le « CDS »), et _____, dont la résidence principale est située au _____ (le « concédant »).

ATTENDU QUE le concédant a le droit de publier ou de faire publier les publications (au sens donné à ce terme ci-après à la page 4);

ATTENDU QUE le concédant souhaite concéder au CDS une licence l'autorisant à diffuser les contenus (au sens donné à ce terme ci-après) des publications auprès d'utilisateurs finaux par voie de concession de licence ou de vente de produits d'information au moyen d'imprimés, de CD-ROM, de bandes, d'hôtes en ligne, de services Internet et d'autres supports ou formats électroniques ou optiques connus actuellement ou découverts ultérieurement;

PAR CONSÉQUENT, moyennant les promesses et les engagements réciproques énoncés dans le présent contrat de même qu'une autre contrepartie de valeur, le CDS et le concédant conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. Définitions

Dans le présent contrat, les termes suivants sont définis comme suit :

- 1.1 Le terme « adapter » signifie insérer dans chaque transmission le champ et les codes d'objet ou de descripteur, les instructions et les autres applications techniques qui pourraient être nécessaires afin de rendre les contenus compatibles avec la structure de base de données et la logique de recherche des produits sans modifier le contenu rédactionnel des publications visées par la licence octroyée par les présentes.
- 1.2 Le terme « publications » signifie le titre énuméré à la page 4.
- 1.3 Le terme « contenus » signifie le texte, les graphiques, les photos, les images, les diagrammes, les tableaux, les figures, les illustrations et les autres éléments de contenu des publications.

2. Concession de licence

- 2.1 Le concédant concède au CDS un droit et une licence **non exclusifs**, perpétuels, mondiaux, francs de redevances, entièrement payés, l'autorisant à faire ce qui suit :

- a) utiliser, reproduire, afficher, exécuter publiquement, stocker par voie électronique et adapter les contenus, en distribuer des reproductions électroniques et autres et en faire des résumés, aux fins de l'exploitation de son entreprise, y compris la fourniture de ses produits, la prestation de ses services, l'archivage et la promotion de son entreprise;

- b) reproduire, distribuer, stocker par voie électronique et transmettre par voie électronique les contenus, tels qu'ils sont intégrés aux produits du CDS et tel que le requiert par ailleurs l'exploitation de son entreprise.
- 2.2 Le concédant conserve l'ensemble des droits, des titres de propriété, des droits d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle ou autres droits exclusifs se rattachant aux publications. Le CDS n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit sur les publications, sauf les droits conférés expressément dans les présentes.
- 2.3 Le concédant convient de déployer des efforts raisonnables, sur le plan des affaires, pour indiquer, dans le générique des publications, que celles-ci sont incluses dans les produits du CDS.
- 2.4 Le concédant fournit les contenus des publications au CDS gratuitement, en temps utile, dans un format et sur un support mutuellement convenus.

3. Déclarations et garanties du concédant

Le concédant déclare et garantit au CDS ce qui suit : a) le concédant a le droit de conclure le présent contrat avec le CDS; b) il a le droit de permettre l'octroi d'une licence visant les contenus des publications ou de faire octroyer une telle licence, selon la forme et la manière décrites dans le présent contrat; c) il est titulaire de tous les droits, y compris les droits d'auteur, se rattachant aux publications visées par la licence octroyée par le présent contrat de même qu'aux éléments individuels des contenus ou, quant à ces éléments individuels, du droit et de la licence l'autorisant à permettre au CDS d'utiliser les contenus conformément au présent contrat.

4. Indemnisation en cas de violation

- 4.1 Le concédant indemnise le CDS (y compris ses employés, ses entrepreneurs, ses dirigeants et ses administrateurs), le tient quitte et assume sa défense à l'égard de la totalité des amendes, des pénalités, des pertes, des coûts, des dommages, des préjudices, des réclamations, des dettes, des règlements et des frais (y compris les honoraires d'avocats et les frais de justice) découlant d'un recours exercé par un tiers qui allègue que l'exercice des droits conférés par les présentes viole un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 4.2 Le concédant peut, relativement à la totalité ou à une partie des contenus ou des publications, demander au CDS d'en supprimer ou de cesser d'en distribuer toute partie qu'il estime raisonnablement susceptible de violer les droits de propriété ou les droits contractuels d'un tiers, et le CDS collaborera raisonnablement avec lui à cet égard.

5. Durée et résiliation

- 5.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée à la première page et le demeure pour une durée de trois (3) ans. Par la suite, il peut être renouvelé pour des périodes successives d'un an selon les modalités énoncées dans les présentes, à moins qu'une partie aux présentes ne donne à l'autre, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant une date de renouvellement, un avis écrit de son intention de ne pas le renouveler.
- 5.2 Chaque partie peut résilier le présent contrat moyennant un avis de résiliation écrit en cas de violation déterminante d'une obligation prévue dans les présentes par l'autre partie si cette

dernière ne remédie pas à la violation au cours des soixante (60) jours suivant l'avis écrit s'y rapportant.

5.3 Chaque partie peut résilier le présent contrat immédiatement si une ordonnance de redressement dans une procédure de faillite ou de réorganisation est inscrite contre l'autre partie, si un séquestre est nommé à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'autre partie, si l'autre partie est dissoute ou liquidée autrement que dans le cadre de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif, si l'autre partie abandonne entièrement ses activités autrement que dans le cadre de la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif ou si l'autre partie tente de céder le présent contrat en contravention à celui-ci.

5.4 Après la résiliation du présent contrat, la licence octroyée aux termes du paragraphe 2.1 des présentes continue de s'appliquer à tous les contenus fournis au CDS par le concédant, ou inclus dans des publications publiées par ce dernier, avant la date d'effet de la résiliation.

6. **Limitation de responsabilité**

Aucune partie n'est responsable envers l'autre partie des dommages-intérêts spéciaux, indirects ou exemplaires de quelque nature ou pour quelque motif que ce soit, y compris la violation ou la résiliation du présent contrat, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris la négligence ou la responsabilité stricte) ou autrement, même si l'autre partie a été avertie de la possibilité de tels dommages. Sauf stipulation des présentes, tous les recours, y compris la résiliation du présent contrat et tous les recours prévus par la loi, sont réputés être cumulatifs et non exclusifs.

7. **Cession**

7.1 Sauf dans la mesure permise par le présent article 8, aucune partie ne peut céder le présent contrat en totalité ou en partie sans le consentement écrit de l'autre partie.

7.2 Chaque partie peut, sans le consentement écrit de l'autre partie, céder le présent contrat à la personne qui lui succède dans son entreprise à laquelle le présent contrat se rapporte et qui assume par écrit toutes ses obligations découlant des présentes. En cas de cession aux termes du présent article 8, la partie cédante donne à l'autre partie un avis écrit de la cession et, sur réception de cet avis et sur signature des documents et des ententes nécessaires afin que le cessionnaire soit lié par le présent contrat, le cédant est libéré de toutes les réclamations, obligations et responsabilités découlant du présent contrat qui prennent naissance après la date d'effet de la cession.

8. **Dispositions générales**

8.1 Tous les avis requis ou permis par les présentes doivent être donnés par écrit et envoyés par courrier recommandé, avis de réception demandé, ou par télécopieur à la partie destinataire, à l'adresse indiquée ci-dessus ou au numéro de télécopieur fourni par cette partie, ou à l'autre adresse ou numéro de télécopieur que celle-ci a désigné au moyen d'un avis aux termes des présentes. Sauf indication contraire, les avis sont réputés avoir été donnés au moment de la réception de l'avis de réception ou de la confirmation de transmission par télécopieur.

8.2 Le présent contrat et l'annexe ci-jointe constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties quant à l'objet des présentes et remplacent toutes les conventions, les négociations et les ententes, verbales ou écrites, antérieures et contemporaines. Le présent contrat ne peut être modifié qu'au

moyen d'un effet écrit dûment signé par les deux parties.

8.3 Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

8.4 Le présent contrat lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs et il s'applique au profit de toutes ces personnes.

Accepté et convenu par les parties à la date indiquée à la première page.

Pour le **concédant**,

Pour le **Centre de documentation pour le sport**,

(s) _____

(s) _____

(signature)

(signature)

Titre du Document : _____

Debra Gassewitz

Présidente et chef de la direction, CDS

+1-613-231-7472

Télécopieur : +1-613-231-3739

Nom en lettres moulées

Date de signature : _____

Date de signature : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____